

Apôtre des principes de la science pénale des Beccaria et des Carrara, adversaire méfiant des théories nouvelles et du relâchement de la défense sociale, peu curieux de sociologie, c'était en somme un idéaliste et un traditionnaliste et beaucoup de ses idées passèrent dans le Code pénal de 1889 — dont il fut l'un des inspireurs les plus influents — et que va bientôt remplacer le nouveau Code pénal.

Aussi, lorsque la *Rivista penale* fêta son cinquantenaire, fut-il honoré d'un hommage unanime et mondial. Aussi, l'adieu que lui adresse d'une plume émue le distingué professeur Gianbattista de Mauro, qui le suppléait comme vice-directeur, est-il suivi des éloges de toutes les hautes personnalités de la magistrature et de la science juridique d'Italie qui ont jugé à l'œuvre et louent à l'envi ce savant juriste, ce beau caractère, cet esprit courageux et indépendant qui faisait honneur à son pays et dont la mémoire mérite de vivre sur cette terre natale du Droit.

PIERRE DE CASABIANCA.

Nous avons trop de liens communs avec la *Rivista penale*, à laquelle collabora si longtemps notre cher et regretté président Henri Prudhomme, pour ne pas nous associer à son deuil et nous la prions de recevoir les condoléances de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle et de la Revue pénitentiaire et de droit pénal.

N.D.L.R.

SÉANCE COMMUNE

DE LA

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

ET DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 24 JUIN 1929

*Présidence de M. THOREL, président de Chambre
au Tribunal de la Seine.*

M. LÉON TISSIER, *Président de la Société de Médecine légale.* — Messieurs, nous sommes réunis aujourd'hui en assemblée commune, la Société de Médecine légale et la Société générale des Prisons et de Législation criminelle, pour entendre le rapport de M. le professeur Balthazard et discuter la question de la création d'un ordre des médecins. Nous devons être présidés par M. le président Wattinne qui avait bien voulu nous promettre sa présence; malheureusement, sa santé l'empêche d'être aujourd'hui des nôtres, et nous le regrettons vivement; nous espérons que M. le Président Wattinne, qui s'est toujours intéressé à nos débats et qui l'a prouvé bien souvent, sera bientôt rétabli et nous fera bénéficier à une prochaine réunion de son indispensable concours. En son lieu et place, l'éminent magistrat qu'est le Président Thorel a bien voulu accepter le siège de la Présidence si fâcheusement vacant. Je lui en exprime en notre nom à tous notre gratitude.

Avant de lui céder la place, au nom de la Société de Médecine légale de France, et M. le Président Gustave Le Poittevin étant absent, au nom de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle qui s'est jointe à nous, j'ai le devoir

de souhaiter la bienvenue dans cette Chambre historique aux congressistes venus de tous côtés, particulièrement aux Belges qui nous permettront de les considérer comme des compatriotes ainsi qu'à tous nos autres invités. Je prie M. Thorel de vouloir bien prendre possession du fauteuil de la Présidence.

M. LE PRÉSIDENT THOREL. — Je suis extrêmement touché de l'honneur qui m'est fait et des paroles que vous venez de prononcer. Certes, nul plus que le président Wattinne n'était qualifié pour présider cette réunion, et par contre, je suis moi particulièrement peu qualifié. Je crois être votre interprète à tous en souhaitant à M. le président Wattinne un prompt rétablissement, pour qu'il puisse venir collaborer à vos travaux dans le temps le plus rapproché. (*Applaudissements.*)

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que je suis peu au courant des questions soulevées. J'ai entendu parler d'un rapport qui doit être fait par M. le professeur Balthazard, relatif à une idée chère à tous les gens qui méritent véritablement le titre de médecin ; c'est-à-dire à l'organisation d'un ordre des médecins, un peu comparable à l'ordre des avocats, qui, dans maintes circonstances, pourrait empêcher les procès donnant un mauvais renom à la profession de médecin ; d'autre part, cet ordre faciliterait énormément l'élaboration et l'exécution des lois nouvelles qui, tous les jours, donnent un surcroît de besogne aux médecins ; je veux parler, non seulement de la loi sur les accidents du travail qui a déjà de nombreuses années d'existence, et qui donne l'occasion — j'ai pu le constater en correctionnelle — de rencontrer des médecins qui, au lieu d'avoir ce parfait dévouement que tout le monde connaît cherchent à tirer de l'argent d'une profession belle entre toutes, — mais, également d'une loi nouvelle qui fonctionnera prochainement, comme elle fonctionne peut-être déjà dans beaucoup d'autres pays, la loi sur les assurances sociales.

Il est absolument indispensable qu'il existe une garantie pour le contribuable, pour le bénéficiaire des assurances sociales, de l'honorabilité, de la scrupuleuse honnêteté de celui qui est appelé à donner ses soins dans ces circonstances spéciales ou à délivrer des certificats ; malheureusement, il nous arrive quelquefois de rencontrer des certificats de complaisance. Évidemment, si un ordre des médecins était créé, si on pouvait

infliger des peines, en dehors des reproches, des avertissements, tout le monde y trouverait un avantage, et la corporation des médecins, qui est particulièrement honorable, ne se trouverait pas diminuée par des gens qui ne méritent à aucun point de vue le titre de médecin.

J'occupe la place de M. le président Wattinne avec une infériorité dont je me rends compte à chaque instant, puisque je ne suis pas très au courant de la question. Je donne la parole à M. le professeur Balthazard pour la lecture de son rapport.

RAPPORT DE M. LE PROFESSEUR V. BALTHAZARD

SUR

L'ORDRE DES MÉDECINS

La nécessité de réprimer les défaillances individuelles s'est fait depuis longtemps sentir dans le corps médical, si l'on en juge par l'ancienneté des propositions de reconstitution de l'ancienne corporation médicale, supprimée par la Révolution. Ces propositions ont été modernisées par le projet de création d'un ordre des médecins.

Si dans ces dernières années le besoin d'une discipline morale est apparu plus pressant aux médecins, c'est que l'on escompte son action non plus seulement sur les fautes individuelles, mais sur l'orientation même des mœurs médicales.

On veut en un mot s'opposer à la commercialisation de la médecine vers laquelle sont entraînés les médecins les plus honnêtes, et qui aboutirait à faire perdre à notre profession son caractère de profession libérale au grand dommage des malades, dont la sécurité repose uniquement sur la conscience du médecin.

L'application des lois sociales, en faisant intervenir un tiers, responsable des soins, entre le malade et le médecin, a grandement favorisé cette évolution fâcheuse des mœurs médicales ; si l'on n'y prend garde, le médecin n'aura plus qu'un objectif, gagner le plus d'argent possible, à l'instar de la plupart des commerçants et des industriels.

N'exagérons pas le mal : la profession de médecin est, avec celle de l'avocat, l'une des seules où l'on soit encore capable d'aider son prochain sans réclamer de rémunération. Mais ouvrons les yeux sur la multiplicité des scandales, qui tendraient à diminuer l'estime du public pour le corps médical, si l'on n'y portait remède.

Avec un grand nombre de médecins, j'ai pensé que la création d'un ordre de médecins, élisant des conseils de discipline pourvus par la loi de sanctions efficaces, pourrait enrayer le mal et exercer surtout une action préventive sur les défaillances individuelles. Combien de médecins n'eussent jamais été traduits en justice pour des délits de droit commun, si, dès le début, au moment où l'on pouvait constater chez eux une tendance à s'écarter des règles traditionnelles de la profession médicale, le conseil de l'ordre leur avait infligé un avertissement ou un blâme, leur indiquant par là qu'ils étaient surveillés et exposés, en cas de récidive ou d'infraction plus grave, à des peines plus sévères, comme la radiation du tableau de l'ordre et l'interdiction d'exercer la médecine ?

La confédération des syndicats de France, dont j'ai l'honneur d'être président, s'est montrée favorable à la création de l'ordre à la quasi-unanimité. J'ai donc soumis la même question à l'Académie de médecine, devant de quelques semaines la consultation officielle de M. le Ministre de l'Hygiène; or, la commission de l'Académie de médecine s'est montrée favorable à l'idée d'un contrôle de la moralité du corps médical et a adopté dans ses grandes lignes le projet de la Confédération des syndicats médicaux, se bornant à substituer à l'*Ordre des médecins* le *Groupement régional médical*, au *Conseil de l'Ordre* la *Chambre médicale*, afin de marquer la différence qui sépare les deux institutions chez les médecins et les avocats. L'Académie, craignant les rivalités de clocher, demande que le groupement régional englobe plusieurs départements, alors que les syndicats avaient demandé la création d'ordres départementaux; pour l'appel, la juridiction reste purement médicale dans les deux projets, mais tandis que la Confédération avait admis autant de chambres d'appel qu'il existe de ressorts de cours d'appel, l'Académie envisage une seule chambre d'appel, siégeant à Paris, dont feraient partie de droit le Doyen de la Faculté de médecine de Paris et des délégués de l'Académie de médecine.

Pour terminer cette large consultation de la partie la plus

éclairée de l'opinion publique, il ne manque plus que l'avis des juristes, en particulier des avocats, dont l'expérience nous sera précieuse, puisque depuis de longues années leurs ordres assurent la police morale de la profession. D'où la réunion de ce jour qui groupe, à côté de médecins qualifiés pour l'étude des questions médico-juridiques, les juristes les plus éminents et les plus réputés. Une discussion dans cette enceinte sur l'ordre des médecins doit être particulièrement féconde et utile.

L'Académie, comme la Confédération des syndicats, estime que l'on ne doit déférer à la juridiction professionnelle que les infractions non retenues par le Code pénal, à savoir les manquements aux principes déontologiques que l'on enseigne dans les Facultés de médecine. Elle a donc rédigé, sur la proposition de mes collègues et amis, Brouardel et Le Gendre, un très court formulaire, qui contient les principes essentiels de déontologie. Ce formulaire ne diffère en rien, quant aux idées générales, du Code de déontologie, beaucoup plus détaillé, dressé par la Confédération des syndicats médicaux.

Nous indiquerons sommairement les principes de déontologie médicale. Il est tout d'abord proclamé que la société a le plus grand intérêt à ce que la pratique médicale reste une profession libérale, que dans l'esprit et dans la conduite du médecin l'intérêt pécuniaire ne prime jamais l'intérêt des malades et l'intérêt social. Tout en proclamant le droit pour le médecin à des honoraires suffisants, il est précisé que le médecin ne doit tirer aucun profit clandestin des concours qu'il réclame pour assurer le diagnostic ou pour poursuivre le traitement. Le médecin doit s'interdire tout acte de charlatanisme, de rabattage, de compérage; il ne doit prêter son nom à aucune exploitation de spécialité pharmaceutique; toute propagande politique ou religieuse, à l'occasion de ses actes professionnels, lui est interdite. Le formulaire règle la conduite du médecin envers ses malades et envers ses confrères; il précise qu'en cas de consultation médicale ou d'intervention chirurgicale, « toute entente au sujet des honoraires, convenue à l'insu des malades entre les médecins qui y ont participé, est formellement interdite ».

Telles sont les bases essentielles de la moralité professionnelle; les attributions des conseils de l'ordre ou des chambres médicales consisteraient à les faire respecter. Certains sont sceptiques sur l'efficacité de la juridiction professionnelle; à ce point de vue, l'expérience des avocats nous sera précieuse, ils nous

diront si la suppression des conseils de l'ordre constituerait un progrès pour la justice, pour les plaideurs et les avocats eux-mêmes. D'autres estiment que c'est accorder une prérogative excessive à un tribunal professionnel que de lui permettre d'interdire l'exercice de la profession à un homme qui n'a commis aucun délit, mais qui a seulement manqué à des traditions d'ailleurs variables d'un pays à l'autre. Nous ne nous laisserons arrêter par la première objection qu'après quelques années d'expérience ; quant à la seconde, elle nous préoccupera moins encore, car plus grand est le privilège accordé aux médecins, plus grande doit être leur responsabilité, plus grand leur châtement.

M. LE DOYEN LARNAUDE, — *Président honoraire de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle.* — Je tiens à féliciter vivement M. le professeur Balthazard de son intéressant rapport. Bien que n'habitant plus Paris, je suis toujours heureux, quand cela m'est possible, d'assister à ces discussions auxquelles je participais autrefois régulièrement.

Aujourd'hui, en l'absence de M. le président Le Poittevin, on a réquisitionné l'ancien président de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle, et je vous prie d'excuser les quelques mots que je vais dire. Ils auraient été plus brefs si je n'avais pas occupé ce fauteuil.

J'applaudis les médecins qui se sont enfin décidés à une résolution que j'attendais depuis bien longtemps. J'ai été professeur de droit public à la Faculté de droit de Paris, j'y ai même créé cet enseignement qui plus tard a été étendu à toutes les Facultés de droit de France. Renouvelant mon programme presque tous les ans, j'ai été amené, vers 1903, à m'occuper de la discipline. Il y a ici des professeurs de droit criminel éminents, ils ne me contrediront pas quand je dirai qu'il y a à côté du droit pénal ordinaire un droit disciplinaire. Peut-être ce dernier n'est-il pas assez développé.

Bien que dans les professions libérales — je ne parle pas des services publics où, à l'heure actuelle, le droit disciplinaire qui est de leur essence subit des relâchements fâcheux — seuls les avocats soient soumis à des règles disciplinaires, j'ai toujours estimé qu'il y avait d'autres professions qui devaient accepter cette réglementation. Elle ne sert pas seulement l'intérêt des individus, des clients, mais l'intérêt de la profession elle-même, qui ne peut être respectée que si elle est exercée avec dignité.

Cette idée me préoccupant, j'ai voulu faire faire des articles sur cette question, dans la *Revue du droit public*, que j'avais créée quelques années auparavant ; je les signale à M. Balthazard qui les trouvera dans les deux volumes de l'année 1903(1). J'ai fait plus, je me suis livré à une enquête. J'ai été voir quelques grands médecins. J'ai interrogé M. D..., M. Brouardel, j'ai consulté aussi le professeur Gilbert qui était un de mes amis. Ce sont là de grands noms de la médecine, dont vous ne récuserez pas le témoignage. M. D... n'a rien voulu me dire, et son silence n'étonnera pas ceux qui l'ont connu, car c'était son habitude, quand on lui posait une question un peu délicate. M. Brouardel m'a fait une objection curieuse ; il m'a dit : « Oui, c'est bien. Pour l'ordre des avocats, il est très facile de faire respecter les règles qui régissent la profession. Un avocat est rayé ; il se présente à la barre, on lui dit : Monsieur, vous n'avez pas le droit de plaider. Mais, que va-t-il se passer pour les médecins ? nous allons avoir des médecins qui seront rayés. Devrons-nous avoir une police pour les suivre quand ils monteront les cinq étages de leurs clients ? Voilà l'objection qu'il m'a faite. M. Gilbert m'en a fait une autre qui est plus grave, mais qui, je crois, est facile à réfuter aussi. Si nous créons un ordre de médecins, m'a-t-il dit, je vous avertis qu'aucun de nous — il parlait des professeurs de la Faculté de médecine — ne fera partie du conseil de l'ordre, parce qu'aucun de nous ne sera élu.

Je laisse de côté l'objection de M. Brouardel. Celle de M. Gilbert m'a préoccupé et je lui ai répondu tout de suite, dans un sens qui est conforme, me semble-t-il, aux propositions qui vont être faites bientôt au Parlement. Rien n'empêche qu'il y ait des *membres de droit* dans le conseil de l'ordre des médecins. Le conseil de l'ordre des avocats n'a pas de membres de droit, sans doute, mais rien n'empêche qu'il en soit autrement dans le conseil de l'ordre des médecins. Il me semble qu'il y a une disposition de votre projet qui le prévoit. Il serait vraiment insensé qu'à Paris, par exemple, tous les médecins de quartier votent pour des médecins quelconques et éliminent ceux qui honorent hautement la profession de médecin, qui l'illustrent si souvent, c'est-à-dire les professeurs de la Faculté de médecine, les médecins et les chirurgiens des hôpitaux.

(1) Le premier est d'un juge allemand, M. Karl Endres, et est intitulé : Les tribunaux d'honneur des médecins en Prusse (*Revue du droit public*, 1903, Tome I, p. 232-248) Le second a pour auteur un médecin français bien connu, le docteur L. Lereboullet, membre de l'Académie de médecine, président du comité permanent de déontologie médicale et de médecine professionnelle (*Revue du droit public*, 1903, Tome II, p. 293-298)

Messieurs, je vous demande pardon d'entrer dans ces considérations, mais je suis obligé de vous dire qu'à mon sens — j'ai beaucoup réfléchi sur toutes ces questions — l'élection, en général, empoisonne les sociétés modernes. Quand on peut la corriger, trouver, dans un cas comme celui-ci, des hommes qui, à la suite de travaux considérables, d'opérations merveilleuses, ont acquis une grande réputation, il serait vraiment scandaleux qu'il leur faille les voix de confrères, qui les jalourent peut-être, pour faire partie du conseil de l'ordre projeté.

Par conséquent, si, dans d'autres domaines, il est difficile de corriger les effets de l'élection, ici, à raison de la notoriété que peuvent avoir certains médecins, il est facile d'y remédier et de les faire entrer dans ces conseils autrement que par l'élection de leurs pairs, vous me permettrez de dire, de leurs prétendus pairs. Par conséquent, cette objection-là n'est pas susceptible de nous arrêter.

Vous allez me trouver certainement bien en retard sur mon temps, car je ne me contente pas de dire que l'élection empoisonne notre existence sociale et politique, je dis encore que la suppression absolue des corporations, j'en demande pardon à Turgot, a été un mal. Je me suis fait souvent applaudir sur cette question à la Faculté de droit, par des étudiants qui, cependant, représentent ce qu'on appelle le progrès, en disant que cette suppression avait été une erreur. Les corporations avaient des défauts, ce n'est pas douteux; je voudrais bien savoir quelle est l'institution, quel est l'homme, quelle est la femme qui n'a pas de défauts? ... mais, elles avaient aussi de grands mérites. Notamment, elles faisaient la police de la profession, cette police que l'État a été ensuite obligé de faire lui-même. La corporation des médecins existait, comme celle des avocats, que Molière n'a jamais attaquée, comme d'autres encore. Les corporations de métiers proprement dites étaient extrêmement utiles elles aussi, en ce sens qu'elles faisaient la police du métier, qu'elles dispensaient l'État de la faire. Où en sommes-nous à ce point de vue aujourd'hui? Je pose la question: Où en sommes-nous au point de vue de la répression des fraudes, par exemple, dans la vente des marchandises susceptibles de falsification, dans la vente des vins, des eaux de vie, des liqueurs? L'État n'arrive pas, malgré le secours de ses parquets, de ses tribunaux, à faire une répression suffisante des fraudes. Autrefois la corporation y suffisait. Je ne demande pas d'ailleurs le retour aux corporations, pour d'autres que pour les médecins, puisque

nous ne nous occupons que de cette profession aujourd'hui. Mais je crois cependant devoir dire qu'il y a dans les professions et métiers deux grandes catégories. Les professions commerciales peuvent être libres, dans une certaine mesure; elles ne le sont d'ailleurs pas toujours, l'État intervient dans certains cas, et souvent très maladroitement, d'une façon très rigoureuse, là où les corporations auraient peut-être fait mieux que lui, moins lourdement et plus efficacement. À côté de ces professions, il y a les professions libérales, dans lesquelles il y a autant de devoirs, autant d'obligations d'ordre moral que de droits.

Ces professions-là doivent être mises dans une catégorie spéciale. Il y faut du dévouement, dévouement qui va quelquefois, comme dans la profession médicale jusqu'à la mort. Ces professions ne peuvent pas être traitées comme celle d'épicier ou de confiseur. C'est un monde tout différent. Il y faut des règles de haute morale qui peuvent être mises de côté, peut-être, dans le commerce, ou tout se ramène à la recherche du bénéfice, mais qui ne peuvent pas l'être dans les professions d'avocat, de médecin. Je ne crois pas qu'il y ait un seul avocat, qui s'élève contre l'organisation de la profession en ordre, organisation qui entraîne des restrictions à la liberté, sans doute, mais au grand profit de la profession elle-même plus considérée, plus respectée que si elle était libre, de sorte que les professions libérales sont les moins libres de toutes...

Vous allez me trouver encore plus en retard sur mon siècle, sans doute, mais je ne peux pas m'empêcher de songer à une organisation qui était bien autre chose encore que l'organisation à laquelle vous pensez et qui existait autrefois à Rome, pour tous les hommes libres. Dans la Rome antique, il y avait la *Nota Censoria*. Il n'y avait pas seulement les tribunaux ordinaires, il y avait le tribunal censoriel; la *Nota Censoria* était le blâme infligé à ceux qui agissaient déloyalement et qui tombaient ainsi sous le coup de cette *Nota Censoria*, d'où découlait, par exemple, l'inaptitude à être chevalier ou sénateur. On a proposé sous la Restauration — c'est ce que m'avaient appris mes études sur ce sujet, — le rétablissement de la *note censorielle*. C'était un peu excessif! ... Il serait intéressant de rechercher dans les livres, dans les revues, dans les journaux de cette époque, les idées qui ont été échangées sur ce point.

Après vous avoir parlé de la Rome antique, vous me permettrez de dire quelques mots de la Rome de Mussolini. Il y a une disposition dans un récent décret de Mussolini, le

décret du 1^{er} juillet 1926 qui touche à l'ordre des médecins. Ce n'est pas seulement, comme nous l'apprend un de nos jeunes collègues de la Faculté de droit, M. Lescure, dans un très intéressant article sur *l'État fasciste* (1), l'organisation corporative, qui ne fonctionne d'ailleurs pas encore, qui touche à la profession de médecin. Le décret du 1^{er} juillet 1926, élargissant la notion classique du service public, l'étendant à toutes les entreprises qui intéressent la production, range dans les services publics, en dehors des entreprises qui se rattachent directement à la production et dont la liste est dressée chaque année par les autorités communales, toute une série de professions où sont compris les médecins et les pharmaciens, mais qui renferme en outre les avocats, les avoués, les notaires, les ingénieurs, les vétérinaires, les architectes, les géomètres et les techniciens agricoles. Or, en tant qu'ils forment un service public, les médecins n'ont pas seulement des devoirs envers les individus ils en ont aussi envers la société... La grève leur est par conséquent interdite. On a parlé tout à l'heure de la loi sur les assurances sociales, des dangers qu'elle présentait pour la profession médicale.

M. LE PRÉSIDENT. — C'est un autre point d'interrogation.

M. LARNAUDE. — Je reprends le point d'interrogation. Voici ce que je veux dire : les médecins ont pris, les journaux au moins l'ont annoncé, une décision portant qu'ils ne donneront pas leur concours à l'application de la loi sur les assurances sociales. Ils en ont le droit. Ils n'en auraient pas le droit sous le gouvernement de Mussolini, puisqu'ils seraient un service public. Voilà bien, pour reprendre le mot de M. le Président, des points d'interrogation : Nota Censoria, Régime des corporations, Droit disciplinaire, Service public de la médecine. Tout cela se trouve compris dans la question qui nous est soumise. Vous me pardonnerez de n'avoir rien dissimulé des graves difficultés qu'elle soulève.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous ne pouvons que nous féliciter des renseignements que vous nous avez donnés, qui touchent de près à une époque où vous avez brillé d'un éclat incomparable. Vous nous avez parlé de Rome, de la Rome antique et de celle de M. Mussolini, et nous arrivons à cette conclusion que l'autorité a besoin de se faire sentir de plus en plus dans toutes les professions libérales. Or, il faut bien admettre que depuis de

(1) Lescure, *L'État fasciste* (dans la Revue de Paris du 15 avril 1929, p. 748).

nombreuses années ce principe d'autorité va en s'émiettant, mais il faut ajouter ceci, après la guerre où les meilleurs de nous-mêmes ont donné leur temps, leur travail et leur sang, les hommes ont été un peu désaxés et tout doucement ont cherché à revenir dans le droit chemin ; la route est pénible, elle est dure et nous aurons besoin de l'aide de toutes les corporations — puisque vous avez employé ce mot — pour revenir à la saine appréciation de la bonté, du droit et de la justice.

M. LE BATONNIER MENNESSON. — Messieurs, je ne savais pas que je dusse prendre la parole ; d'ailleurs je ne me présente pas ici comme ancien bâtonnier, mais comme membre de l'une des deux associations actuellement réunies.

Tout à l'heure, M. le Rapporteur faisait allusion à l'organisation de l'ordre des avocats et il manifestait le désir qu'un avocat pût fournir des renseignements sur les conseils de discipline du Barreau.

Il faudrait peut-être noter tout d'abord que les différences sont nombreuses entre la manière de vivre des avocats et celle des médecins. L'avocat vit dans une maison où résident les corps judiciaires. Tous les confrères s'y réunissent, ils y travaillent dans un contact perpétuel les uns avec les autres sous un contrôle réciproque de tous les instants, sous l'œil aussi et au besoin sous la discipline de la magistrature. Les médecins — au contraire — exercent leur profession chez eux ou au chevet des malades. La dispersion des médecins dans l'exercice de la profession est la règle ; au barreau, bien que l'avocat consulte chez lui et puisse agir même hors de son cabinet et hors du palais, elle est beaucoup moins accentuée.

Néanmoins, il me paraît évident que toute corporation, particulièrement toute corporation dont les membres s'adonnent à une profession libérale — c'est le titre qui caractérise les nôtres — a besoin d'une discipline et, malgré certaines difficultés d'application, la meilleure de toutes les disciplines est encore la discipline professionnelle, la discipline confraternelle.

Par conséquent, en ce qui concerne le principe, je crois que, surtout à l'heure actuelle, on a besoin, comme le disait tout à l'heure M. le Président, de faire de plus en plus place au principe d'autorité qui par trop va s'évanouissant et s'émiettant. Il est donc bon qu'il y ait un ordre des médecins comme il y a un ordre des avocats.

L'organisation ? Sur ce point je suis moins compétent pour

les médecins que pour les avocats : une organisation unique pour toute la France ? cela apparaît comme une aspiration bien ambitieuse. Chaque partie du territoire, chaque région, peut avoir, même sur les questions de délicatesse, de moralité, des conceptions d'ordre divers et cependant défendables. Aussi j'estime qu'il faut, en principe, plusieurs ordres de médecins, plus exactement plusieurs conseils de discipline. Il faut que, dans chaque région, chacun soit apprécié, jugé d'après les idées régnant dans la région.

Voulez-vous un exemple emprunté à l'ordre des avocats ? A Paris, et dans la plupart des barreaux, il est absolument interdit de manier des sommes d'argent. Nous voulons nous protéger nous-mêmes contre toute tentation et, par conséquent, contre tout abus. Le décret de 1920, qui vient de réorganiser la discipline dans l'ordre des avocats, confère à chaque barreau, à chaque conseil, l'obligation et le droit d'établir un règlement intérieur. J'étais précisément bâtonnier au moment où ce décret de 1920 est intervenu et j'ai reçu en communication bien des règlements dressés, en conformité du décret, par divers conseils de discipline ; or, sans préciser, je vous dirai que, contrairement à la règle générale, il y a un grand barreau dans le Midi et un non moins grand barreau dans le Nord, qui permettent aux avocats de recevoir de l'argent et qui, leur accordant cette permission, règlementent l'encaissement et le décaissement des fonds. C'est vous dire, Messieurs, que, sans manquer à l'idée d'honneur ou d'honorabilité, on peut, sur des points essentiels, avoir des opinions divergentes. Ce qui importe, c'est la réglementation ; ce qui est admis par la tradition dans tel ou tel pays peut être banni au contraire par d'autres traditions dans d'autres régions de France. Donc, je crois qu'au lieu d'un conseil de discipline unique, il faut établir des régions, ayant chacune un conseil de l'ordre.

J'entendais aussi dire qu'il y aurait à Paris un conseil suprême où les médecins seuls décideraient. Autrement dit l'ordre des médecins serait maître de son tableau. C'était également notre idée première, c'était même ce que nous considérions comme étant le droit ; mais, en 1859, la jurisprudence a changé, la magistrature a estimé qu'elle pouvait, qu'elle devait réviser ; non pas seulement les peines disciplinaires, que le conseil de l'ordre pouvait avoir infligées, mais certaines appréciations qui sont considérées comme n'ayant qu'un caractère administratif, et dont toutefois, la solution

parût trop rigoureuse à la magistrature. Depuis 1859, les Cours d'appel se sont donc mises à contrôler toutes les décisions du barreau ; et cette manière de voir, qui a été agréée par de très grands bâtonniers, par celui qui fut mon maître, et par le doyen de nos bâtonniers actuels, mais qui ne plaît pas à certains autres bâtonniers, cette manière de voir a été consacrée par le décret de 1920.

J'entends encore mon maître vénéré me dire à propos de la jurisprudence à laquelle le décret s'est conformé : « Elle est bonne, elle est utile et, dans une certaine mesure, elle est nécessaire ». Pourquoi ? Parce qu'au temps où nous vivons, il ne faut pas que, soit les individus, soit les corporations, aient l'allure de gens armés d'un pouvoir souverain, souverain et sans contrôle. Toute autorité doit être contrôlée. Eh bien ! le contrôle naturel, pour les avocats tout au moins, c'est la magistrature. Et alors, quand nous refusons l'entrée du barreau à un jeune homme, pour telle ou telle raison, il peut se pourvoir devant la Cour, et, de la sorte, nous ne sommes pas considérés comme exerçant un pouvoir tyrannique. Voilà la règle en ce qui concerne le barreau. Cette même règle peut-elle être appliquée en ce qui concerne les médecins ? Sur ce point, je suis moins compétent.

Telles sont, Messieurs, les idées que je puis vous soumettre. Je crains bien que petit à petit, sous une forme ou sous une autre, et surtout si l'on établit, comme semble-t-il le rapport le proposait tout à l'heure, une différence entre les crimes et les délits qui ne relèveraient pas des conseils de discipline, et les faits intéressant la délicatesse et l'honorabilité professionnelle qui seuls en relèveraient et comportent des appréciations plus délicates, plus nuancées, par conséquent plus arbitraires, je crains, dis-je, que petit à petit, sous une forme ou sous une autre, la magistrature ne soit amenée, par exemple à la requête des intéressés réclamant des dommages-intérêts, à jeter un regard sur les décisions intervenues, pour rectifier celles qui procéderaient de sentiments trop personnels plutôt que du sentiment suprême de la justice ; car il faut bien dire que les médecins, comme les avocats sont des hommes et que, en l'absence d'un contrôle, des considérations étrangères à la seule idée de justice peuvent avoir leur influence.

L'éventualité d'un appel possible incline le juge, quel qu'il soit, à plus de réflexion et de pondération.

En résumé, je crois qu'il faudrait dans chaque région établir un conseil soumis à une surveillance plus ou moins étroite de la magistrature.

Quant à un conseil suprême constitué à Paris, peut-être par des personnages médicaux qui ne seraient pas désignés par l'élection, il y a là des idées auxquelles je ne suis pas habitué et, par conséquent, je n'oserai pas émettre un avis à cet égard.

En terminant, sur le principe nous sommes d'accord ; commencez, Messieurs, par appliquer ce principe ; n'ayez pas une ambition trop grande, n'ayez pas la prétention de comprendre dans une organisation unique toute la France, laissez quelque initiative à chaque région, parce que, dans chaque région, on aura le sentiment que l'on fait quelque chose pour soi, tandis que si le mouvement, si l'impulsion générale viennent de Paris, vous sentirez ici ou là des résistances redoutables ; il ne faut pas vous y exposer. Commencez plutôt modestement et vous arriverez plus sûrement au but. (*Très vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Autrement dit, Monsieur le Bâtonnier, vous répondez d'abord qu'il faudrait un ordre des médecins ; en ce qui concerne les modalités, la création, vous pensez qu'il faut laisser les personnes compétentes maîtresses de l'établir. Enfin, faisant une comparaison entre l'ordre des avocats et l'ordre des médecins, vous paraissez envisager la nécessité d'une juridiction à deux degrés. On trouve nécessaire de faire intervenir une autorité supérieure, appelez-la comme vous voudrez.

Je m'associe à tous ici pour vous adresser toutes nos félicitations.

M. LE BATONNIER MENNESSON. — Je suis un peu surpris, je ne dirai pas choqué, je n'oserais pas aller jusque là, de voir que ce conseil de discipline ne devrait pas s'occuper des crimes et des délits. Si lorsqu'un crime ou un délit est commis dans l'exercice de la profession, vous vous abstenez, et si vous laissez l'autorité judiciaire seule prendre les mesures nécessaires, cela me paraît tout à fait excessif et dangereux.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous serions heureux d'entendre M. de Casabianca, conseiller à la Cour de cassation.

M. DE CASABIANCA, *Conseiller à la Cour de Cassation*. — Voici comment je peux répondre à votre aimable invitation. Je

crois qu'il y a toujours intérêt et profit à ouvrir sa fenêtre sur le champ du voisin et à le regarder travailler. Lorsque cette question de l'ordre des médecins est devenue d'actualité, mes regards se sont portés de préférence sur une nation voisine, d'abord parce que la structure administrative et les institutions de l'Italie ressemblent beaucoup aux nôtres et, ensuite, parce que la législation relative aux « ordres de sanitaires » en Italie est tout à fait récente. Elle a été en effet coordonnée par le décret du 28 avril 1928 et le règlement qui est intervenu en exécution de ce décret royal est encore inédit en France, puisqu'il a été publié dans la *Gazette Officielle* d'Italie, le 29 avril dernier.

Les Italiens se sont préoccupés depuis longtemps déjà, de l'organisation des « ordres de sanitaires », je dis à dessein des « ordres de sanitaires », car, en Italie, il y a plusieurs « ordres de sanitaires » ; l'ordre des médecins-chirurgiens, l'ordre des médecins-vétérinaires et l'ordre des pharmaciens. Chacune de ces corporations a donc son ordre distinct, mais les règles sont communes.

Comme le disait tout à l'heure M. le bâtonnier Mennesson, et il a grandement raison, il ne faut pas songer, et les Italiens y ont renoncé, à une organisation unique. Il faut créer des ordres régionaux. Les Italiens ont créé ces ordres par provinces, qui, en Italie, correspondent à peu près à nos départements.

L'ordre élit un conseil d'administration, qui est composé pour moitié de médecins inscrits et, pour moitié de membres des syndicats régionaux légalement reconnus. Il y a donc une collaboration très étroite entre l'ordre lui-même et les syndicats professionnels.

Le nombre des membres de ce conseil varie suivant l'importance du nombre des médecins et le conseil de l'ordre a pour but — cela est primordial — d'établir le tableau de l'ordre. Chaque année, on le révisé, on lui donne la plus grande publicité, on l'affiche dans toutes les salles d'audience ; on le communique aux municipalités, et ne peuvent exercer la médecine en Italie, dans les colonies et dans les pays de protectorat, que les médecins qui sont inscrits sur les tableaux des ordres. Ceci s'applique aux autres ordres.

D'autre part, le tableau de l'ordre est soumis à des règlements particulièrement rigoureux ; il est évident que là se traduit la différence de régime qui existe actuellement en Italie et en France. On ne peut être inscrit sur le tableau de l'ordre que lorsqu'on a obtenu un diplôme... A cet égard

j'ouvre une parenthèse : les Italiens ont prévu que leurs dispositions légales devraient s'appliquer aux médecins étrangers. Je me demande si en France on a songé, dans l'organisation future de l'ordre des médecins, à la situation des médecins étrangers.

On ne peut être inscrit sur les tableaux de l'ordre que si l'on a un diplôme délivré par une université italienne ou bien par une université étrangère, mais à la condition qu'il existe une réciprocité entre l'Etat dont l'université a délivré le diplôme et l'Italie. En outre, c'est à cela que vous allez reconnaître le régime qui en ce moment domine en Italie, il faut justifier d'une bonne conduite politique et morale. « Ne sont pas inscrits sur le tableau de l'ordre ceux qui exercent leur activité dans un sens contraire aux intérêts de la nation. »

Donc à ce point de vue, on ne peut imiter l'Italie ; le régime sous lequel nous vivons est plus libéral.

M. le bâtonnier Mennesson disait tout à l'heure qu'il lui semblait, — et je partage encore sur ce point son opinion autorisée, — que le conseil de l'ordre des médecins ne pouvait pas être investi d'un pouvoir sans contrôle, et il proposait que ce contrôle fut exercé par la magistrature. Je ne parle ici qu'en mon nom personnel, mais je crois que la magistrature se passerait bien de ce cadeau !

La profession d'avocat a une grande affinité avec les fonctions judiciaires. Le contrôle des médecins doit être exercé, selon moi, par des professionnels et non par des magistrats.

En Italie, ce contrôle est exercé par les autorités administratives. Sur ce point encore, nous n'avons garde d'imiter les Italiens ; de même que les avocats ont la faculté d'élire, sans le moindre contrôle, leur bâtonnier, j'estime qu'en France l'ordre des médecins doit élire son chef direct, le Président du conseil de l'ordre. En Italie, il est nommé par le Préfet ; il est choisi, sans doute, parmi les membres du conseil de l'ordre, mais de l'administration seule dépend la désignation.

D'autre part, lorsque le conseil de l'ordre ne pourvoit pas à ses obligations, lorsqu'il ne remplit pas son devoir et son rôle, le préfet peut intervenir et se substituer à lui pour prendre les mesures qui s'imposent.

Enfin, et c'est sur ce point que s'exerce encore le contrôle administratif, la décision disciplinaire qui est prise par le conseil de l'ordre et qui peut consister en un avertissement,

en un blâme, en une suspension de un à six mois et enfin en une radiation du tableau — ce qui prive le médecin du droit d'exercer sa profession, — ces décisions, sauf la première, peuvent être déférées à la censure du Ministre de l'Intérieur qui prend la décision définitive.

Il y a, comme vous le voyez, une ingérence permanente de l'administration ou des pouvoirs publics dans l'administration et dans la juridiction des conseils des ordres.

Les Italiens ont pourvu d'une façon extrêmement pratique à la gestion de leurs intérêts matériels et aussi à la défense des intérêts professionnels. Le conseil de l'ordre n'exerce pas seulement des fonctions de contrôle, il exerce encore des fonctions de protection vis-à-vis de ses membres, il les protège contre les concurrences déloyales et contre les poursuites ou accusations injustifiées dont ils peuvent être l'objet.

Je m'excuse d'avoir retenu si longtemps votre bienveillante attention ; je n'avais d'autre but que de vous montrer comment les Italiens ont, dans le cadre de leurs institutions, résolu le problème qui est à l'ordre du jour.

Les Italiens ont un système que nous devrions, pour notre part, imiter. Les lois qui concernent les « ordres de sanitaires » sont nombreuses. La première remonte à 1910 : lorsqu'ils se trouvent en présence d'un ensemble de lois qui, par leur nombre même ou par leurs dispositions se contredisent ou deviennent confuses, ils les réunissent en un texte *unique*. Il serait désirable qu'on le fit, par exemple, en matière de loyers chez nous !

Les Italiens ont publié ce texte unique, et, ils y ont réuni toutes les prescriptions qui régissent cette organisation. J'estime qu'il y a quelques indications à y puiser, mais qu'étant donnée la différence entre le régime politique qui existe en Italie et celui de notre pays, beaucoup de ces dispositions ne peuvent être appliquées chez nous. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Tout cela prouve que la vérité est en marche, mais qu'avant qu'elle prenne un essor un peu rapide, il faut s'entourer de beaucoup de renseignements, il faut aller doucement pour aller sûrement.

M. LEREDU, *Avocat à la Cour, Ancien Ministre, Ancien président de la Société de Médecine légale et de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle.* — Mesdames, Messieurs, Monsieur le Président, la question qui

est aujourd'hui à l'ordre du jour de nos deux sociétés me préoccupe depuis longtemps. Durant le temps où j'ai eu le très grand honneur d'être Ministre de l'Hygiène, imbu de l'idée qu'il fallait défendre les médecins et me souvenant que j'avais eu l'honneur d'être pendant cinq ans le Président de la Société de Médecine légale de France, j'ai cherché à étudier un projet de constitution d'un ordre des médecins. Pressé par d'autres travaux, je n'ai gardé que quelques notes dans mes dossiers et, pris par beaucoup d'autres occupations — c'était de 1921 à 1922 — je n'ai pas trouvé le moment de faire sortir de ces notes un projet de loi.

Avocat à la Cour d'appel, mon esprit se tournait naturellement vers quelque chose qui vint s'approcher de l'ordre des avocats et de son conseil de discipline.

Ne m'échappaient pas, cependant, les différences qui se remarquent entre un ordre des avocats et un ordre possible des médecins. Comme le disait tout à l'heure avec sa très haute autorité M. le bâtonnier Mennesson, les avocats vivent dans une seule maison, dans une très grande maison quand c'est à Paris, dans une plus petite maison quand c'est ailleurs... Ils vivent là en commun, ils travaillent en commun, ils sont sous les yeux de leurs confrères, ils sont sous les yeux des magistrats; par conséquent ce travail qui se fait ainsi, il est regardé, surveillé, par tous ceux qui sont les confrères de chacun des avocats. Les médecins, eux, comme le disait tout à l'heure M. le bâtonnier Mennesson, exercent chacun dans leur coin, il y en a un dans un village, il y en a un autre dans d'autres villages plus éloignés, il y en a plusieurs dans une ville, mais même là, quand ils sont dans une agglomération, chacun d'eux travaille isolément et ce qui se passe dans l'intérieur de leur cabinet, qui peut-être au point de vue de la morale est susceptible de blâme, ce n'est que lorsqu'un incident se produit, que la notoriété publique s'en est emparée, qu'une sorte de scandale est venu entourer l'acte du médecin, qu'on en a connaissance et que l'opinion publique s'en préoccupe.

Vous voyez donc qu'il y a pas mal de difficultés pour constituer l'ordre des médecins, et puis c'est une création nouvelle; l'ordre des avocats, c'est une création plus que centenaire, et si, à certains moments de la Révolution française, comme le disait tout à l'heure M. Larnaude, on a jeté par terre toutes les corporations et les jurandes, si l'on a supprimé l'ordre des avocats, on s'aperçut dès la fin de la Révolution quels désordres,

causés dans le fonctionnement de la justice, avait amenés la disparition d'un tel ordre, et si son rétablissement ne se produisit qu'à la fin de l'Empire, ce n'est pas que l'opinion publique ne l'eût réclamé, mais c'est parce que l'Empereur n'aimait pas les avocats.

Donc ne comparons pas tout à fait l'ordre des avocats et l'ordre des médecins. Il y a dans leur façon de vivre des différences marquées. Mais à l'heure où mes préoccupations ministérielles étaient tournées vers ces questions, la création d'un ordre des médecins ne me paraissait pas si urgente. C'était au lendemain de la guerre, il semblait que la moralité publique à ce moment avait grandi plutôt que diminué. Encore profondément secoués par l'immense tourmente que nous venions de traverser, il semblait que les uns et les autres, ceux de l'arrière inspirés par ceux de l'avant, avaient le désir de montrer que dans leurs sentiments intimes, tout ce qui pouvait élever le pays et par conséquent chaque citoyen, était à l'honneur. 1921 est une date si près de la guerre! 1929, est, hélas! une date bien loin de la guerre!... et la moralité publique n'est plus la même. Au contraire, à l'heure actuelle, dans toutes les sphères, il y a un désir de gagner de l'argent, un besoin de vivre en laissant au mot « vivre » le goût de toutes les satisfactions que l'on peut se procurer. Plus que jamais la nécessité de la création d'un ordre des médecins et de sa suite naturelle d'un conseil de discipline apparaît impérieusement.

Comment faut-il créer cet ordre? Permettez-moi de résumer quelques-unes des idées qui avaient dominé mon esprit au moment où je prévoyais cette création. Je n'ai jamais été partisan d'un ordre des médecins embrassant toute la France et j'avais copié sur l'ordre des avocats une organisation, arrondissement par arrondissement, un ordre des médecins dans chaque arrondissement, et, si l'arrondissement est trop petit, n'offre pas un nombre de médecins suffisant, un ordre pour deux ou trois arrondissements, au besoin pour un département.

Et là, nous allons avoir quelque chose de nouveau pour quoi devra intervenir une loi. Actuellement, dès qu'un étudiant en médecine a passé son diplôme de docteur en médecine, il est libre d'exercer. Lorsqu'un licencié en droit est venu devant la Première chambre de la Cour prononcer le serment, il n'a pas le droit de plaider; il faut qu'il se fasse inscrire à un ordre des avocats, et l'ordre des avocats ne le portera sur son tableau que

si d'abord il apporte son certificat de licencié en droit et si, en même temps, il justifie de ses qualités morales.

Au point de vue moral donc, l'ordre se préoccupe de savoir quel est le jeune homme qui demande à faire partie de l'ordre — je peux même dire quelle est la jeune fille, puisque nous avons maintenant des jeunes filles et des jeunes femmes inscrites au barreau — L'ordre des avocats examine s'il doit ouvrir la porte de l'arche sainte. On peut donc exercer la profession, non pas seulement parce qu'on est muni d'un diplôme, mais parce qu'on est reçu dans un ordre des avocats. C'est cela qu'il faudra que les médecins constituent.

Il faudra que vous disiez, et que la loi vienne dire : Il ne suffit pas que l'on ait son diplôme de docteur en médecine pour pouvoir exercer, il faut que l'on soit admis dans l'ordre dans lequel on se fera inscrire. Première obligation.

Dans ce projet qui est resté très en l'air, mais qui me revient facilement à l'esprit, y ayant pensé fréquemment au moment où, en tant que Ministre de l'Hygiène, je vivais au milieu du monde médical, et que je cherchais à m'inspirer des tendances en faveur dans ce milieu, j'envisageais donc la création d'un ordre dans chaque arrondissement ou dans un groupement d'arrondissements. Cet ordre, une fois créé, constitue son conseil de discipline. Je dois vous dire, M. le doyen Larnaude, que je ne suis pas tout à fait ennemi de la forme élective.... J'aurais mauvaise grâce à m'en plaindre, c'est peut-être pour cela.... Et puis croyez-vous que sous le régime démocratique qui est le nôtre, on puisse organiser autrement un conseil de discipline de médecins ou d'avocats ? Laissez-moi vous dire que les médecins sauront bien choisir. L'ordre des avocats choisit bien, pourquoi voulez-vous qu'il n'en soit pas de même de l'ordre des médecins ? Pour l'élection au conseil de l'ordre des avocats de Paris, il n'y a que des choix des plus honorables. Ce ne sont pourtant pas les compétitions qui manquent, chacun tenant à grand honneur d'être membre du conseil de l'ordre. Nous sommes très nombreux, nous formons un collège électoral important, eh bien, cependant, le conseil de discipline n'est composé que d'avocats de premier ordre. Les médecins feront comme nous.

Ce conseil de discipline constitué aura à se préoccuper naturellement du cas où, par hasard, un des membres de l'ordre des médecins aurait commis un crime ou un délit... Cela c'est la vraie brebis galeuse qu'il convient que l'ordre

lui-même chasse le premier avant que les tribunaux s'en préoccupent.

En ce qui concerne la question des voies de recours, question qui a été examinée tout à l'heure par les orateurs qui m'ont précédé, M. le conseiller de Casabianca nous a montré, avec sa compétence habituelle, comment l'Italie avait apporté une solution à cette question.

J'estime que chez nous c'est aux Tribunaux que reviendra la décision définitive au sujet de l'entrée d'un jeune étudiant en médecine muni de son diplôme, dans l'ordre des médecins. S'il s'agit simplement d'une fantaisie, d'un caprice qui préside à ce refus, l'intéressé a le droit de demander son inscription et je vois très bien le recours contre la décision du conseil de discipline devant le tribunal qui dira à ce conseil de l'ordre : Pourquoi refusez-vous ce jeune homme ? Vous ne pouvez pas le faire sans raison, vous avez tort de le faire, puisqu'il est muni de son diplôme, que rien ne peut lui être reproché au point de vue de la moralité ; vous devez donc l'inscrire. Les tribunaux offrent ce contrôle indispensable ; autrement — vous me permettez d'être très franc, n'est-ce pas ? — il pourrait arriver que dans certains arrondissements, l'ordre des médecins, estimant que dix médecins sont suffisants et qu'un onzième serait gênant pour l'exercice des autres, soit amené à lui fermer la porte de l'ordre.

Voyons maintenant les voies de recours contre les décisions du conseil de discipline.

Vous avez indiqué tout à l'heure, M. le professeur Balthazard, un certain nombre de peines prévues. Vous allez comme chez nous, du blâme à la radiation. En admettant que le blâme puisse être prononcé par le conseil de discipline en dernier ressort, pour la radiation, c'est impossible, car c'est une peine d'une extrême gravité. Venir dire à quelqu'un : « Tu as, pendant quinze ans de ta vie, travaillé, tu es arrivé au but que tu t'étais assigné, eh bien, nous te rayons ! ... » Là encore il faut que quelqu'un ait le droit de dire si le conseil de discipline s'est ou non trompé. Mais qui le dira ?

J'entendais tout à l'heure M. le bâtonnier Mennesson parler des tribunaux ; en ce cas, à mon avis, ce n'est pas le tribunal qui aura à apprécier les décisions du conseil de discipline des médecins. Pour les avocats, c'est parfait, nous sommes de la famille judiciaire, notre chef le plus direct, c'est M. le Procureur général, ceux qui peuvent apprécier la manière dont nous

avons mené notre vie professionnelle, ce sont les magistrats devant lesquels chaque jour nous avons l'honneur de plaider. Nous sommes même quelquefois amenés à venir nous asseoir à côté de celui qui juge. Nous sommes donc bien de la famille et il est tout naturel que ce soient les magistrats qui aient à se prononcer sur les décisions rendues par le conseil de discipline de l'ordre des avocats.

Mais, pour les médecins, il n'en est pas de même. Pourquoi ne pas confier à un conseil supérieur le soin de prononcer ? Je verrais assez bien un conseil supérieur dans chaque faculté de médecine ; il y aurait là une cour d'appel des décisions rendues par le conseil de discipline, soit arrondissemental, soit départemental. Comment sera-t-il constitué ? Je voudrais qu'il soit constitué en partie par les élus des conseils de discipline dépendant de la faculté de médecine à laquelle ces conseils sont rattachés, et qu'à ceux-ci fussent adjoints des membres de droit qui seraient les professeurs de la faculté de médecine en question.

Voilà, Messieurs, le résumé du projet que j'avais conçu ; il me paraissait le plus conforme à la réalité, mais je n'ai pas d'égoïsme de père ; ce que vous ferez, je l'examinerai avec soin, et avec l'ardent désir de faire de l'ordre des médecins — je dis dès à présent l'ordre des médecins — une institution qui fera que le corps médical ait enfin le statut qu'il mérite et le défende contre certains agissements, infiniment rares, mais dont il doit être protégé au mieux d'une grande profession qui fait tant honneur à l'humanité. (*Vifs applaudissements.*)

M. HÉGER-GILBERT, *Professeur de médecine légale à Bruxelles.* — Je m'excuse de prendre la parole pour vous dire ce que nous avons tenté de réaliser en Belgique. L'Académie royale de médecine, à la demande du gouvernement, s'est prononcée en faveur de la création de l'ordre des médecins et le projet de loi relatif à cette question est en voie d'élaboration. Il a rencontré l'assentiment du Ministre de l'Hygiène et du premier Ministre.

La grande objection, on vient de vous la dire d'une manière précise et autorisée, est que les avocats sont habitués à envisager les causes au point de vue du droit, alors que les médecins sont accoutumés, par l'exercice même de leur profession, à prendre des résolutions rapides dans ce qu'ils estiment être l'intérêt de leurs malades. Ils ne connaissent

pas les textes de lois, et dans les facultés, des hommes éminents, des hommes de science, des hommes de laboratoire sont trop éloignés de la pratique judiciaire pour pouvoir donner des avis autorisés sur cette question. C'est tout au moins ce que nous pensons.

De plus, les médecins pourront-ils tous faire abstraction de leurs opinions personnelles, pour ne se laisser guider que par l'esprit absolu d'équité ? Malgré toute leur conscience, l'idée préconçue n'interviendra-t-elle pas dans leurs décisions ? Et nous en arrivons à cette conception que, pour que ces chambres de discipline, ces conseils de l'ordre remplissent le but espéré, il faut leur adjoindre un magistrat, soit comme président de leurs délibérations, soit simplement comme membre du conseil.

Dans l'espèce de juridiction d'appel qui doit également être instituée, je voudrais, quant à moi, que les magistrats fussent en nombre, de façon à ce que l'idée de droit puisse prédominer sur des idées quelquefois personnelles, que l'on pourrait rencontrer chez des médecins qui auraient été nommés par la majorité des membres de la corporation médicale. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Vous voyez que l'idée existe, qu'elle existe depuis déjà longtemps et qu'elle a pris des formes variées. Nous avons été heureux d'entendre des personnes particulièrement autorisées sur ce sujet. Nous serons aussi heureux d'entendre M. Hugueney.

M. HUGUENEY, *Professeur à la Faculté de droit de Paris.* — Je voudrais que personne ici ne pût croire ma voix plus autorisée qu'elle ne l'est en réalité, et je tiens tout de suite à déclarer que je n'ai jamais été ministre, ni bâtonnier, ni doyen ; je n'ai jamais vu la discipline professionnelle par en haut. Je ne l'ai jamais vue que par en bas.

Un jour que j'étais avocat stagiaire dans cette Maison, et parce que je n'avais pas assisté à quelques conférences de colonne, on m'a menacé de me traduire pardevant le conseil de l'ordre. Et ceci prouve déjà combien tout à l'heure M. le bâtonnier Mennesson avait raison de souligner la relativité du droit disciplinaire. Moi, provincial, je n'avais pas compris la gravité de la faute que j'avais commise en

m'abstenant de comparaître à quelques conférences de colonne !

Mais ce n'est pas le seul point sur lequel je serai d'accord avec M. le Bâtonnier. Comme lui, je crois que l'ordre des médecins, pas plus que l'ordre des avocats, ne doit être maître de son tableau ; il faut organiser un contrôle, organiser des voies de recours. Comment concevoir ce contrôle et ces voies de recours ? J'avoue que, pour ma part, je serais assez séduit par le système que vient tout à l'heure de vous présenter M. Héger-Gilbert : collaboration des médecins et des magistrats. Il ne faut pas oublier que le système du méli-mélo, comme on l'a nommé, fonctionne aujourd'hui dans les tribunaux militaires et la justice militaire a par certains côtés le caractère d'une justice professionnelle. Pourquoi ne pas adjoindre des magistrats aux médecins comme aux militaires ? Et, par exemple, introduire, dans la juridiction du premier degré, à côté de médecins élus par leurs confrères, un magistrat ; dans la juridiction d'appel, à côté de médecins triés sur le volet, par exemple de professeurs de Facultés de médecine ou de médecins désignés par les Facultés de médecine, plusieurs magistrats ?

Mais il y a encore un autre point sur lequel volontiers j'attirerais votre attention. Dans l'ordre des avocats, il y a deux catégories de membres ; il y a les avocats inscrits et les avocats stagiaires, ces derniers qui ne participent pas à l'élection du conseil de l'ordre, qui subissent la discipline sans participer à son exercice. Il me semble qu'il serait bon de faire, dans l'ordre des médecins, une distinction similaire.

Les médecins, à leurs débuts dans la carrière, passeraient par une période d'épreuve au cours de laquelle on pourrait dépister les médecins marrons avant que, par des suffrages mal placés, ils corrompent la composition des conseils de l'ordre.

Voilà toutes les conclusions que me suggèrent mes souvenirs d'avocat et ma double mentalité de professeur et de juriste : pour la discipline des médecins, imiter l'ordre des avocats, — à qui, loin de garder rancune, j'exprime ici reconnaissance et respect, — mais dans les juridictions chargées d'exercer cette discipline, faire une place aux professeurs et une place aux magistrats, de peur qu'un jour des intérêts égoïstes, des intérêts bas se liguent pour étouffer les intérêts supérieurs, les intérêts sacrés de la Science et du Droit ! (*Vifs applaudissements.*)

M. GIRAUD, *Conseiller honoraire à la Cour de Paris.* — Permettez-moi d'ajouter quelques mots à tout ce qui vient d'être dit si éloquemment et d'une façon si complète. La propagation des diplômes de médecins, qui permettent en France d'exercer la médecine par la seule possession du diplôme, sans aucune autorisation, ni inscription dans le corps des médecins, a donné lieu à certains abus qui ont fait naître l'idée, dans la généralité des esprits, sinon dans l'unanimité, d'instituer quelque chose pour enrayer les abus qui se sont manifestés trop nombreux.

On a pensé que la barrière devant arrêter les abus pourrait être l'institution d'un conseil de discipline des médecins, ou d'un ordre des médecins. Certainement l'institution d'un ordre des médecins peut rendre d'excellents services, mais il faut compter aussi avec les complications de cette institution dont l'organisation est conçue de façons différentes. Vous aurez, parmi ceux qui seront chargés de veiller à l'accomplissement des devoirs professionnels, une juridiction du premier degré et une juridiction du second degré, puis, enfin, peut-être une juridiction de cassation. Tout cela comporte des délais, des enquêtes, des entraves, et prolonge la faculté d'exercer la médecine à celui à qui on veut l'enlever parce que tant qu'une peine n'est pas définitive, on ne peut pas lui interdire l'exercice de sa profession.

C'est justement pour obvier à ces lenteurs, à cette difficulté d'organisation, que je crois devoir vous indiquer un moyen que j'ai vu pratiquer dans un pays d'où je viens, où je suis resté seize ans, pays qui n'est pas aussi arriéré que l'on croit, qui a au contraire très évolué ; c'est de l'Égypte que je parle, où j'ai eu l'honneur de présider le Tribunal-Mixte pendant seize ans ; c'est vous dire que j'ai été appelé à juger des accidents d'automobiles, car il y a là-bas aussi beaucoup d'automobiles, des accidents causés par l'écroulement de maisons, des accidents de chemins de fer, très rares d'ailleurs car il n'y a heureusement pas de brouillards dans ce pays, enfin des accidents professionnels du travail. J'ai donc eu sous les yeux de nombreux certificats de médecins et de médecins de tous rangs.

Comment exerce-t-on la médecine en Égypte ? La Faculté de médecine délivre des diplômes de docteur en médecine qui confèrent le droit d'exercer la médecine, mais toutefois à une condition : l'obtention de l'autorisation du Gouver-

nement. L'Égypte, qui n'a pas toujours eu une Faculté de médecine et qui a toujours eu des malades, avait attiré un très grand nombre de médecins de nationalités diverses qui venaient, avec leurs diplômes de médecins de la faculté des pays où ils avaient fait leurs études, s'établir en Égypte. Tous ces médecins étaient munis d'un diplôme n'émanant pas d'une autorité égyptienne.

Dans ce pays qui n'avait pas encore de Parlement, et qui n'en a un que depuis 1923 qu'on a d'ailleurs été obligé de dissoudre pour trois ans, l'année dernière, une loi a été faite, comme toutes les lois l'étaient alors, par le Conseil des Ministres et approuvée par le Souverain. Cette loi réglementa l'exercice de la profession médicale. Nul ne put, et c'est toujours ainsi, exercer la médecine en Égypte sans une autorisation du Gouvernement; cette autorisation est subordonnée, naturellement, à la production d'un diplôme. Le postulant est d'autre part soumis à une enquête sur sa réputation, sa moralité, son passé, son rang social, ses habitudes de délicatesse et quand tout est satisfaisant, on lui délivre un permis d'exercer la médecine.

Mais ce permis n'est jamais définitif; il est au contraire toujours révocable; il est, en effet, une faveur gouvernementale pouvant être retirée le jour où il y a abus.

On va m'objecter, — et je reconnais qu'en pays de démocratie ce régime serait considéré comme rétrograde — que c'est le régime du bon plaisir. Je ne voudrais pas être accusé de partialité envers l'Égypte, mais je peux vous assurer avec expérience que si tous les certificats médicaux n'étaient peut-être pas rigoureusement exacts, le défaut de sincérité était la très rare exception; la menace du retrait du moyen de gagner sa vie est suffisamment sérieuse pour rappeler leurs devoirs aux médecins, devoirs au premier rang desquels est évidemment la délicatesse.

Messieurs, je soumets l'idée de l'autorisation à ceux qui pourraient être effrayés par les difficultés de l'organisation d'un ordre des médecins et les lenteurs de la répression lorsque le coupable serait traduit devant une juridiction du premier degré, puis du second degré. L'autorisation gouvernementale pour exercer la médecine rendrait inutiles un ordre des médecins et une juridiction disciplinaire.

Cette organisation, je le répète, a un passé; elle existe et elle n'a pas eu, à ma connaissance, d'inconvénients. A ceux à

qui je soumets cette idée, il appartiendra de l'apprécier au moment où il vient d'être rappelé avec à propos que l'autorité avait manifestement besoin d'être renforcée (*Applaudissements*).

M. LE PRÉSIDENT. — Tous les orateurs sont partis de cette idée qui est à la base de la discussion, à savoir: Oui, il faut un ordre. Comment faut-il l'instituer? Est-ce par une imitation de l'ordre des avocats? Est-ce par une autre conception, par l'introduction de magistrats dans les conseils de discipline? Est-ce enfin l'autorité qui doit dominer en dernière analyse? Vous voyez que tout le monde est rempli de bonne volonté; il n'en n'est pas moins vrai que nous n'arriyons pas, quant à présent, à une solution nette. C'est sur cet ensemble de discussions fort intéressantes que nous serons très heureux d'avoir l'opinion de Monsieur le Rapporteur.

M. LE PROFESSEUR BALTHAZARD. — Je voudrais remercier les orateurs qui ont pris la parole de l'approbation qu'ils ont donnée aux idées qui ont été émises par moi et je voudrais surtout les remercier encore davantage des critiques qu'ils ont formulées, car elles nous seront précieuses, si nous réussissons à poursuivre l'organisation de l'ordre des médecins, et nous éviteront de faire des impairs.

A Monsieur le doyen Larnaude, je dirai que l'objection que lui a faite M. le professeur Gilbert n'a peut-être pas toute la valeur que l'on pourrait croire. M. le professeur Gilbert redoutait que les médecins ne nomment pas de professeurs dans le conseil de l'ordre. Sans me donner par trop en exemple, je puis dire que du jour où je me suis intéressé aux questions professionnelles, les médecins praticiens m'ont de suite fait une place importante, puisque je suis aujourd'hui le Président de la Confédération de tous les syndicats médicaux de France.

Je crois que lorsque mes collègues voudront s'intéresser aussi aux questions qui préoccupent la masse des praticiens, ils trouveront auprès d'eux aussi bon accueil que j'y ai trouvé moi-même. En tous cas, il est très possible d'obvier à cette objection par l'introduction dans les conseils de l'ordre d'un certain nombre de membres de droit qui y maintiendraient les traditions médicales. Les praticiens sont même partisans d'y voir introduire des magistrats, surtout lorsqu'il s'agit de la juridiction d'appel, de façon à ce que toutes les formes de la justice régulière soient respectées.

Mais je crois que les praticiens verraient un petit inconvénient à ce que les affaires fussent appelées devant la Cour d'appel, devant une juridiction régulière, parce qu'il pourrait y avoir à un certain moment un antagonisme complet entre les conseils de l'ordre des médecins et les magistrats de la Cour d'appel, peu familiarisés avec les règles déontologiques.

Il n'en est pas de même pour les avocats. On l'a dit, ils vivent avec les magistrats, ils siègent à côté d'eux dans certains cas, ils sont des magistrats éventuels ; la magistrature connaît très bien les questions qui se posent au point de vue de la discipline des avocats. Chez nous, je peux bien vous dire que la grosse question qui se pose, la grosse question qui, en ce moment, vicie toute la moralité médicale, c'est la question de la répartition des honoraires qu'on a appelée, si j'ose prononcer le mot, la « dichotomie ». Quand nous aurons épuré la médecine française de ce partage des honoraires fait à l'insu des malades, je crois que nous aurons complètement moralisé la profession et tout le reste s'en suivra. Les certificats de complaisance et autres sont menue-monnaie à côté de cette grosse tare qui sévit en ce moment.

M. le doyen Larnaude nous disait aussi que nous avons des devoirs sociaux à remplir ; ce n'est pas douteux, mais puisque l'on fait des lois sociales, il faudrait bien les faire avec l'aide des médecins, surtout quand une loi envisage des secours médicaux gratuits à donner à toute une partie de la population. Et quand M. Larnaude s'étonne que les médecins soient révoltés contre la loi des assurances sociales, je suis bien obligé de lui dire que si le corps médical a des devoirs vis-à-vis de la Société elle-même, il n'a peut-être pas les mêmes devoirs vis-à-vis d'un parlement qui a élaboré une loi d'une pareille importance, avec une rapidité véritablement surprenante. Il eût été bon de prendre auparavant l'avis des médecins et de ne pas faire une loi qui aboutit à une espèce de médecine au rabais, d'une médecine à la va-vite qui n'est pas dans les conceptions médicales françaises et qui professionnellement nous répugne complètement.

C'est dans l'intérêt de la Société, et non pas du tout pour défendre leurs intérêts pécuniaires, que les médecins en ce moment luttent pour faire modifier la loi sur les assurances sociales. C'est tellement la vérité, que lorsque on l'aura bien compris dans les milieux parlementaires, je suis absolument certain que l'on ne pourra pas appliquer cette loi et qu'on sera

obligé de la réviser et de l'étudier cette fois sérieusement.

A Monsieur le bâtonnier Mennesson, je ne voudrais dire qu'un mot : évidemment les délits et les crimes intéressent les conseils de l'ordre des médecins et nous n'entendons pas marcher sur le terrain de la juridiction répressive ordinaire, mais quand nous saurons qu'il y a parmi nous un avorteur, par exemple, nous ne le dénoncerons peut-être pas à la juridiction criminelle — ce n'est pas notre rôle, — mais nous l'éliminerons certainement de notre ordre.

Au sujet de la question des médecins étrangers et français telle que nous l'avons envisagée, nous ne pouvons pas modifier le droit, réglé par des lois organiques, qui est accordé à certains étrangers d'exercer la médecine en France. Tout étranger qui a son baccalauréat français et qui a fait ses études médicales en France a le droit d'exercer la médecine en France. Il est intervenu, d'ailleurs, depuis quelque temps, une série de décrets qui semblent véritablement faire croire qu'il n'existe pas une pléthore médicale en France, qu'il y a pénurie de médecins et qu'il faut faciliter à tout prix l'accession au diplôme d'État à un grand nombre d'étrangers. De plus, pendant la guerre, un certain nombre de médecins étrangers qui avaient des diplômes universitaires ne leur donnant pas le droit d'exercer la médecine en France, sont venus offrir leur concours ; on les a acceptés sans toujours examiner dans quelles conditions ce concours était offert. Puis, on leur a permis de transformer leurs diplômes étrangers en diplômes français et d'exercer en France. Il y a là un mal dont nous voyons les effets tous les jours, car dans les listes des médecins qui sont le scandale de notre profession, il y a beaucoup de noms à consonnance étrangère.

En ce qui concerne les stages dont parlait M. Huguency, nous y avons pensé dans le projet que je n'ai pas voulu vous exposer en détail. Les membres du conseil de l'ordre ne pourront être élus qu'au bout d'un certain temps, il faudra avoir exercé la profession pendant cinq ans pour pouvoir élire les membres du conseil de l'ordre, et pendant dix ou quinze ans pour pouvoir être élu. Ce sont là des garanties.

A mon ami Héger-Gilbert, qui demande l'introduction de magistrats à tous les degrés de juridiction, je répondrai que nous avons envisagé cette question. Nous estimons, en effet, qu'il serait utile qu'un magistrat se trouvât dans le conseil pour donner la marche à suivre, pour indiquer les précautions à prendre.

M. Leredu a dit qu'il avait envisagé la possibilité de créer des ordres de médecins arrondissementiers. Cela paraît véritablement un peu petit, et lui-même a fourni la critique de sa conception, lorsqu'il a dit que dans ces arrondissements il y aurait peut-être huit ou dix médecins qui pourraient être tentés de boycotter un confrère nouveau qui viendrait leur faire concurrence. Pour éviter justement, comme je le disais, toutes ces querelles de clocher, il faut élargir un peu le cadre de l'ordre des médecins et faire au moins un ordre départemental, comme le demande la Confédération des syndicats médicaux, et même pluri-départemental, comme le demande l'Académie de médecine.

Quant à la juridiction du second degré, on pourrait en faire une par faculté ou une pour la France. Ce sont des questions à discuter sur lesquelles je ne m'étendrai pas. Je me félicite de toute la discussion qui vient de se produire.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT. — Je suis très heureux de pouvoir vous remercier des renseignements donnés et des résolutions indiquées, des idées qui ont été émises avec beaucoup d'autorité par les différents orateurs.

Il m'apparaît, et beaucoup seront de mon avis, que la question a besoin d'être étudiée ; il faut voir les objections, chercher les moyens d'arriver à une solution conforme à la pensée générale et examiner ce qui a été fait dans les pays voisins.

Au mois d'octobre, quand communication de cette discussion aura été donnée aux membres intéressés, on pourra revenir utilement à la question. Les décisions à prendre ne doivent pas être improvisées ; tout à l'heure vous-même vous faisiez remarquer que la loi sur les assurances sociales a été un peu trop hâtive et qu'elle a besoin d'être remaniée ; le Français est riche d'idées ; nous nous laissons même emporter un peu par notre esprit primesautier, mais il est plus sage de travailler avec patience et persévérance pour faire une œuvre claire et précise. Le vote hâtif des lois cause souvent quelques ennuis aux magistrats chargés de les appliquer.

Je propose donc, pour communication, de renvoyer la suite de la discussion au mois d'octobre.

M. LE PROFESSEUR BALTHAZARD. — En ce moment un courant d'opinion se prononce en faveur de la création de l'ordre des médecins ; et comme à propos de la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales, il est indispensable qu'une discipline

soit créée, la question devient urgente. Or, le ministère est tout à fait de cet avis ; je crois que le Conseil des Ministres a émis une opinion favorable à l'idée de la création de l'ordre des médecins. Il va être constitué une commission inter-ministérielle, sous la direction du Ministre du Travail, de l'Hygiène et de la Prévoyance sociale. Cette commission comprendra des médecins, des représentants des syndicats médicaux, des représentants de l'Académie de médecine, etc. elle comprendra certainement des délégués du ministère de la Justice ; il est bien certain que le ministère y introduira des avocats qui apporteront leur expérience. Cette commission pourra être réunie d'ici la fin de l'année ; par conséquent, nous avons le temps de poursuivre cette discussion afin que la commission ministérielle profite de ce débat.

M. LARNAUDE. — Je crois que M. Balthazard s'est mépris sur ce que j'ai dit en ce qui concerne les assurances sociales. Je ne suis pas du tout un partisan de la loi sur les assurances sociales, seulement c'est à propos de l'idée de service public que j'ai mentionné cette protestation des médecins, que j'approuve pleinement d'ailleurs. Seulement la notion de service public comporte des obligations envers la Société, et si, comme en Italie, on proclame que l'ordre des médecins est un service public, ceux-ci seront astreints à des obligations. Voilà tout ce que j'ai voulu dire.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.